

Boulogne Billancourt, le 14 aout 2014

Objet : Réponse aux questions AO Traitement n°8

Question n°1 : Qu'indique-t-on dans la colonne "Taux de valorisation" de l'annexe 4, sachant qu'il n'est pas précisé quelle famille de DEA cela concerne ?

Réponse n°1 : Fiche d'identification

Le document a été corrigé.

Il y a une case pour permettre d'indiquer le taux de valorisation énergétique par famille Valdelia.

Question n°2 : Dans le tableau des pénalités, vous parlez du « non respect du taux de valorisation annoncé ». S'agit-il du taux de valorisation global (recyclage+valorisation énergétique) ou uniquement du taux de valorisation énergétique ? Cela s'applique sur le taux global ou par famille ?

Réponse n°2 : Art 11.3 du CdC

Il s'agit d'une erreur. Il faut entendre taux de recyclage et taux de valorisation énergétique et non taux de recyclage + taux de valorisation énergétique. Si le taux de valorisation énergétique est plus faible qu'annoncé mais que la somme taux de recyclage + taux de valorisation énergétique est égal à la somme annoncée, il n'y aura pas de pénalité pour le taux de valorisation énergétique. La réciproque n'est pas vraie.

Cette pénalité est applicable par famille Valdelia.

Par exemple :

Taux de recyclage annoncé 75% - Taux de valorisation énergétique annoncé 5%.

Taux de recyclage réalisé 79% - Taux de valorisation énergétique réalisé 1%

Dans ce cas, il n'y aura pas de pénalité pour le taux de valorisation énergétique.

Taux de recyclage réalisé 73% - Taux de valorisation énergétique réalisé 7%

Dans ce cas, il y aura l'application de la pénalité pour le taux de recyclage.

Taux de recyclage réalisé 73% - Taux de valorisation énergétique réalisé 2%

Dans ce cas, la pénalité sera appliquée sur le taux de recyclage et sur le taux de valorisation énergétique.

Question n°3 : Pouvez-vous préciser les ICPE requises pour être centre de traitement Valdélia ?

Réponse n°3 : Art 3.11 du CdC

Les rubriques ICPE nécessaire et cumulative sont les rubriques 2710, 2713, 2714 et 2791.

Concernant les seuils (déclaration, autorisation,...), il est du ressort du prestataire de vérifier ce point en fonction de l'ensemble de ses activités.

Si un candidat n'avait pas les rubriques au moment de la réponse à l'AO le 10 septembre 2014, le candidat devra, dans son mémoire technique, expliquer et justifier les démarches entreprises pour se mettre en conformité.

Si le prestataire était retenu, l'obtention des documents administratifs sera inclus dans le contrat du prestataire et en cas de non respect, il sera mis fin au contrat.

Question N°4 : Concernant le bilan CO2 pour l'activité traitement, devons vous le faire parvenir annuellement ou mensuellement ?

Réponse n°4 : Art 1.3 du CdC

Le prestataire devra fournir lors de chaque évacuation de matériaux (refus, MPS,..) issus du traitement des familles Valdélia le bilan CO2 de l'opération de transport.

Pour les activités de traitement et de recyclage, ce sujet fera l'objet de discussion en cours de contrat entre Valdélia et les prestataires dans le cadre de la démarche RSE engagé par Valdélia.

Question n°5 : Dans le bordereau de prix, vous citer 7 types de plastiques. Nous ne sortons pas tous les types de plastique. Devons mettre des prix pour tous les types de plastiques ?

Réponse n°5 : BP

Les différents types de plastiques cités sont des plastiques triés par au moins un des prestataires actuels de Valdélia. Ces plastiques sont donc présents dans les DEA professionnels.

Les candidats ne sont pas obligés de trier tous les types de plastiques. Ils sont obligés de trier le plastique (art 6.8 du CdC). Ils peuvent être en mélange ou pur.

Le prestataire saisira dans le bordereau de prix les prix pour les plastiques qu'il triera (par type de plastique ou pour les plastiques en mélange).